

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

Distr. générale
24 avril 2008
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 28 avril-9 mai 2008

Application de l'article VI

Rapport présenté par la République islamique d'Iran

1. Le présent rapport est établi en application du point 12 du paragraphe 15 du chapitre consacré à l'article VI du Traité dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et porte sur les mesures que la République islamique d'Iran a prises pour appliquer l'article VI du Traité et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

2. La République islamique d'Iran estime que l'établissement de rapports, comme le prévoit la douzième des mesures concrètes, est essentiel à la vérification de l'exécution des obligations contractées en vertu de l'article VI du Traité. Elle considère que, pour pouvoir analyser le plus objectivement possible les progrès accomplis sur la voie du désarmement nucléaire, il importe d'adopter, pour les rapports, une formule de présentation où seraient définies avec précision les catégories de renseignements nécessaires dans le cadre du processus d'examen renforcé.

3. L'un des éléments qui ressort du point 12 susmentionné est que la Conférence de 2000 a rappelé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, en rapport avec l'application de l'article VI du Traité. Ainsi que la Cour l'a stipulé dans cet avis, « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international... » et « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». La République islamique d'Iran souligne l'importance et la validité de cet avis consultatif de la Cour, qui constitue une obligation universelle de désarmement pour les États parties aussi bien que pour les États non parties au Traité, et estime en conséquence que, s'il importe d'établir des rapports sur l'application de l'article VI du Traité, cette démarche ne saurait se substituer à l'obligation du désarmement nucléaire stipulée à l'article VI. Il est décevant de constater que, 38 ans après l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les obligations énoncées à l'article VI n'ont



toujours pas été honorées. Plus de 60 ans après Hiroshima et Nagasaki, la menace durable que font peser les armes nucléaires sur la survie du genre humain demeure le plus grand danger auquel fait face l'humanité. La communauté internationale est profondément préoccupée par l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire. Bien après la fin de la guerre froide, il subsiste malheureusement des dizaines de milliers d'armes nucléaires, un grand nombre d'entre elles en état d'alerte avancée.

**Démarche adoptée par l'Iran concernant le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

4. La République islamique d'Iran a signé le Traité en 1969, avant de le ratifier en février 1970. En juin 1973, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, l'Iran a conclu un Accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En ratifiant le Traité avant son entrée en vigueur et en concluant très tôt l'Accord de garanties, l'Iran a clairement démontré que, depuis longtemps déjà, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, il appuie cet instrument fondamental, auquel il est attaché.

5. En 1974, l'Iran a été le premier pays, dans la région du Moyen-Orient, à lancer l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, proposition qui a été rapidement suivie par l'adoption de résolutions par l'Assemblée générale des Nations Unies.

6. La République islamique d'Iran s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les dispositions du Traité, dans l'espoir de contribuer à l'intégrité et à l'universalité du régime du Traité, ainsi qu'à la réalisation des objectifs fondamentaux de ce dernier. En renonçant par principe à l'armement nucléaire et en soumettant ses installations nucléaires à but pacifique au régime de l'Accord de garanties généralisées, elle a clairement fait la preuve de son attachement à la solidité du régime de la non-prolifération nucléaire. Elle considère que l'acquisition, la mise au point et l'utilisation ou la menace d'armes nucléaires sont inhumaines, immorales et illégales et vont à l'encontre de ses principes les plus fondamentaux. Les armes nucléaires n'ont aucune place dans la doctrine de défense de l'Iran, en raison de son attachement aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu du Traité sans compter que ces armes n'ajouteraient pas à sa sécurité.

7. La République islamique d'Iran estime que les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont toutes d'égale importance. Le maintien de l'équilibre entre les droits et les obligations consacrés par le Traité permettra de préserver l'intégrité de cet instrument, de renforcer son autorité et de promouvoir son universalité et sa pleine application. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran estime que l'actuelle approche sélective, discriminatoire et non équilibrée adoptée s'agissant du Traité, en particulier au moyen de l'instrumentalisation du Conseil de sécurité par certains États dotés du pouvoir de veto, a compromis ce régime fondamental de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

8. Conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement sans équivoque de parvenir à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. Les États dotés d'armes nucléaires devraient s'employer activement à appliquer, de manière systématique et graduelle, les mesures concrètes convenues lors la Conférence d'examen de 2000 pour donner

effet à l'article VI du Traité. Aucun État doté d'armes nucléaires ne doit donc contrevenir à ces obligations. Malheureusement, la nouvelle doctrine nucléaire des États-Unis d'Amérique, qui vise le développement de nouveaux types d'armes nucléaires, justifie l'utilisation éventuelle d'armes nucléaires contre des États dépourvus de ces armes et désigne des États non dotés d'armes nucléaires comme cibles possibles de ces nouvelles armes inhumaines, ainsi que le récent projet Trident du Royaume-Uni visant à construire une nouvelle génération de sous-marins dotés d'armes nucléaires et la politique récemment annoncée par la France qui entend moderniser toutes les branches de ses forces nucléaires, et notamment produire de nouveaux sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, constituent autant de violations flagrantes du droit international, des obligations énoncées à l'article VI du Traité et de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires, ainsi que des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence d'examen de 2000.

9. Les États parties au Traité sont également préoccupés par les efforts entrepris récemment par les États dotés d'armes nucléaires pour réinterpréter l'article VI du Traité en vue de rendre leurs obligations conditionnelles, comme en témoignent notamment les déclarations faites par le représentant des États-Unis à la Première Commission lors de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale et par le Secrétaire à la défense du Royaume-Uni en février 2008 à la Conférence du désarmement.

10. En outre, les États-Unis persistent à ne pas donner suite à la demande de la communauté internationale qui exige que des négociations soient engagées sur le traité relatif aux assurances de sécurité négatives et le traité relatif au désarmement nucléaire. Au contraire, ils consacrent résolument des milliards de dollars à la prolifération verticale de leurs arsenaux nucléaires. D'autre part, en continuant de déployer des centaines d'armes nucléaires, en préparant le déploiement de têtes nucléaires et de systèmes de missiles de défense dans d'autres pays et en formant les forces aériennes de ces pays à l'utilisation de ces armes, dans le cadre d'alliances militaires, ainsi qu'en transférant des techniques et matières nucléaires à des États qui ne sont pas parties au Traité et dont les installations nucléaires ne sont pas soumises au contrôle des garanties intégrales de l'AIEA, les États-Unis violent l'article I du Traité, qui stipule que « tout État doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ». Ils violent aussi l'article VI, dans lequel sont énoncés les engagements contractés par les États dotés d'armes nucléaires en matière de désarmement complet.

Mesures prises pour appliquer l'article VI du Traité

11. La République islamique d'Iran participe activement aux initiatives internationales qui visent le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Les actions engagées pour atteindre ce noble objectif ont toujours bénéficié de son entière adhésion. À ce sujet, la République islamique d'Iran a parrainé la résolution 62/24 de l'Assemblée générale sur le suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000. L'Iran a également voté pour les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » (résolution 62/51); « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région

du Moyen-Orient » (résolution 62/18); « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes » (résolution 62/19); « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (résolution 62/25); « Désarmement nucléaire » (résolution 62/42); « Réduction du danger nucléaire » (résolution 62/32); « Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles » (résolution 59/81); « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » (résolution 62/56); « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » (résolution 62/59); « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » (résolution 62/39); « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires » (résolution 62/36); « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (résolution 62/35); « Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) » (résolution 62/31); « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » (résolution 62/16); « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » (résolution 62/15), ainsi que d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'ONU et d'autres instances internationales.

12. Comme d'autres membres du Mouvement des pays non alignés, la République islamique d'Iran a, dans différentes instances, y compris à la Cour internationale de Justice, fait clairement connaître sa position selon laquelle l'emploi et la menace de l'utilisation d'armes nucléaires sont contraires au droit international et donc illicites. La République islamique d'Iran a toujours appuyé la résolution intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », adoptée chaque année depuis 1999.

13. L'Iran soutient sans réserve la création rapide d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement, qui serait chargé d'entamer des négociations sur un programme graduel en vue de l'élimination complète des armes nucléaires dans un délai spécifique, notamment sur une convention relative à l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, qu'il considère comme une mesure concrète susceptible de concourir au désarmement nucléaire. Ces négociations doivent conduire à l'interdiction juridique, une fois pour toutes, de la possession, la mise au point et l'accumulation d'armes nucléaires par tout État et à l'adoption de dispositions permettant la destruction de ces armes inhumaines. En attendant la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires semblable à la Convention sur les armes chimiques, les États dotés d'armes nucléaires doivent honorer les obligations qu'ils ont souscrites au titre du Traité sur la non-prolifération et mettre immédiatement fin :

- À toute forme de recherche-développement sur les armes nucléaires;
- À toute menace d'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires;
- À tout projet de modernisation d'armes nucléaires et d'installations connexes;
- Au déploiement d'armes nucléaires sur le territoire d'autres pays;
- Au maintien de leurs armes nucléaires en état d'alerte instantanée.

14. La République islamique d'Iran a joué un rôle de tout premier plan dans la négociation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en espérant que la conclusion d'un tel traité empêcherait le développement tant qualitatif que quantitatif des armes nucléaires. Dans le cadre des mesures pratiques qu'elle a adoptées, la Conférence d'examen de 2000 est convenue d'instituer un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran se déclare gravement préoccupée par le fait que les États-Unis aient décidé de raccourcir les délais de préparation aux essais, afin de ramener à 18 mois les délais imposés à la reprise des essais nucléaires souterrains, preuve que les États-Unis disposent d'un programme d'essais nucléaires futurs. Cette mesure remettra certainement en question l'engagement des États-Unis à maintenir le moratoire sur les armes auquel ils ont souscrit. L'Iran se déclare aussi gravement préoccupé par la déclaration faite par de hauts responsables des États-Unis concernant la reprise éventuelle des essais nucléaires.

15. En 1974, consciente du rôle essentiel que joue la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans l'émergence d'un monde entièrement débarrassé de telles armes, la République islamique d'Iran a pris l'initiative de la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Depuis 1980, cette résolution est adoptée chaque année, par consensus, par l'Assemblée générale. Toutefois, le régime sioniste, assuré de l'appui politique et militaire des États-Unis, demeure, par son refus systématique d'adhérer à tout instrument international de désarmement, et en particulier au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le principal obstacle à la création d'une telle zone.

16. La République islamique d'Iran estime que, faute d'un mécanisme permettant d'appliquer l'article VI et de vérifier que les États dotés d'armes nucléaires s'y conforment, en particulier eu égard au comportement actuel de certains États dotés d'armes nucléaires qui entendent mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires, l'un des trois piliers du régime du Traité est en danger. Il faudrait par conséquent mettre en place un mécanisme pour vérifier que les États dotés d'armes nucléaires respectent le Traité.
